

Arrêt

n° 173 822 du 1^{er} septembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 janvier 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2010.
- 1.2. Le 19 avril 2011, la requérante introduit une demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 janvier 2012. Cette décision est confirmée par un arrêt n°83 431 du 21 juin 2012 du Conseil.
- 1.3. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) est pris à son encontre le 26 juin 2012.
- 1.4. Le 28 janvier 2013, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu a cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'IRE et l'Onem.

L'intéressée doit être écrouée car il existe un risque de fuite :

L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 03/07/2012.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée rie possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il/elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'IRE et l'Onem.

L'intéressée doit être écrouée car il existe un risque de fuite :

L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 03/07/2012.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à là frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'IRE et l'Onem.

L'intéressée doit être écrouée car il existe un risque de fuite : L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 03/07/2012.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

1.5. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°161 349 du 3 février 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 27, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « la décision attaquée se fonde sur les articles 7 al. 1°, 1, et 11° et 74/14 par. 3,1°, 3° et 4° pour justifier l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai offert à la requérante pour quitter le territoire », qu' «au regard de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, l'ordre de quitter le territoire doit être donné dans un délai déterminé ». Elle rappelle le contenu de cette disposition et estime que « c'est précisément ce qu'indique la partie adverse en notant que la requérante séjourne aujourd'hui illégalement en Belgique car elle ne dispose pas des documents requis au moment de son arrestation et qu'elle aurait exercé une activité professionnelle sans les autorisations requises », qu' « elle est donc légalement tenue dans ce contexte de notifier un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé » et que « force est de constater qu'il n'en est rien en l'espèce ».

Elle estime que « l'article 74/14 §3, de la loi du 15/12/1980, expressément visé par l'acte attaqué, donne certes à la partie adverse la possibilité de déroger dans des cas spécifiques au délai imposé pour quitter le territoire », qu' « en l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire avec absence de délai pour quitter ce dernier, est justifié par la combinaison des points 1°, 3° et 4° du §3 de l'article 74/14 de la loi du 15/12/1980 », que « ces dispositions citent les hypothèses d'un risque de fuite, d'un danger pour l'ordre public et du non-respect d'une précédente décision d'éloignement ».

Elle soutient « qu'en l'espèce, de nombreuses erreurs/confusions doivent être relevées », qu' « il peut être indiqué que l'absence de passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de l'arrestation ne saurait être de nature à justifier toute absence de délai à la décision d'ordre de quitter le territoire », que « ce motif est pourtant explicitement repris dans l'acte attaqué pour justifier cette absence de délai », qu' « adopter cette position revient à considérer que toute personne séjournant illégalement sur le territoire sans les documents requis autorise le recours à l'article 74/14 de la loi du 15/12/1980 », que « l'article 7 de la loi du 15/12/1980, en ce qu'il impose un délai dans la notification d'un ordre de quitter le territoire, serait en conséquence vidé de son contenu, l'article 74/14 §3 et ses possibilités de dérogation devenant la règle ».

Elle ajoute que « force est de constater, également, que le risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3 1° de la loi du 15/12/1980 n'est pas motivé adéquatement dans l'acte attaqué », que « la partie adverse commet à cet égard une double confusion », que « premièrement, il ne peut sérieusement être considéré en effet que l'absence de respect d'une décision antérieure d'éloignement seraient révélateur d'un risque de fuite et de nature à justifier de ce fait toute absence de délai à la décision actuelle d'ordre de quitter le territoire », qu' « adopter cette position revient à faire une confusion en droit entre le point 1° et 4° de l'article 74/14 en considérant que le non-respect d'une précédente décision d'éloignement doit être considéré comme valant risque de fuite », que « le législateur fait une distinction claire entre les deux hypothèses », que « deuxièmement, la partie adverse, faisant application de l'article 74/14 §3,1°de la loi du 15/12/1980, motive les décisions d'ordre de quitter le territoire et de reconduite à la frontière en indiquant que la requérante doit être écrouée car il existe un risque de fuite », que « la partie adverse fait une confusion en droit entre la notion de remise à la frontière et celle de la mise en détention au sens de l'article 7 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 qui dispose : « A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois » », qu' « en indiquant à la requérante pour justifier l'ordre de quitter le territoire et sa reconduite à la frontière un motif expliquant pourquoi elle doit être écrouée, l'acte attaqué manque non seulement en droit mais empêche le destinataire de l'acte de comprendre ce qui est ou pourrait être en réalité à la base de l'absence de délai à la décision d'ordre de quitter le territoire ».

Elle ajoute que « force est encore de constater que si la requérante peut se voir priver de la possibilité de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire à la condition qu'il ait violé l'ordre public au sens de l'article 74/14 §3, 3°, faut-il encore que l'acte attaqué offre à cet égard une motivation adéquate », qu' « en l'espèce, aucun lien de cause à effet n'est formulé par la partie adverse entre la question de l'absence de délai pour quitter le territoire et l' « absence de permis de travail/carte professionnelle - PV sera rédigé par l'IRE et l'ONEM » », que « la partie adverse se limite à citer l'ouverture potentielle d'un procès-verbal et à affirmer l'existence d'un danger pour l'ordre public sans en tirer aucune conclusion », que « par exemple, on ne peut lire nulle part dans l'acte attaqué, que la présence d'un PV ouvert à charge de la requérante, quod non, serait à la base de faits hautement répréhensibles justifiant qu'il soit accordé à la sécurité nationale une primauté sur le droit qu'à l'étranger de bénéficier d'un délai pour quitter le territoire », que « l'absence d'une quelconque motivation de ce type empêche manifestement la requérante de comprendre la raison de sa reconduite à la frontière et de l'absence de délai qui lui est accordé pour donner suite à un ordre de quitter le territoire ».

Elle estime qu' « il convient, en outre, de préciser la notion d'atteinte à l'ordre public telle qu'entendue dans le cadre de la loi sur les étrangers », que « le rapport de la chambre relatif à la loi du 22.12.1999 indique que : « Notions d'ordre public et de sécurité nationale.

Ces notions ne sont par essence pas définissables avec précision. Les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence. L'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée par exemple. Le ministre vérifiera et appréciera le passé judiciaire de chaque intéressé." », que « ces passages des travaux préparatoires concordent pour conforter le sens premier du texte, qui, s'il ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité », que « dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle : « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » », qu' « elle a également rappelé que : « L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24 », qu' « il convient donc de ne pas avoir égard uniquement à la condamnation antérieure mais à la menace actuelle réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société que pourrait constituer le requérant » et qu' « en l'espèce, en l'absence de précision complémentaire, il n'est nullement rapporté une quelconque actualité ou la menace réelle que

pourrait constituer la requérante », que « les circonstances ayant entourées le fait avancé ne sont pas plus indiquées dans l'acte attaqué », que « sans ces précisions essentielles, il n'est pas possible pour le Conseil de céans d'apprécier le caractère « répréhensibles » ou non des faits reprochés à la requérante et de déterminer si le motif avancé révèle une dangerosité réelle, actuelle et d'une gravité telle qu'elle affecte un intérêt fondamental de notre société ».

Elle rappelle que « *le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles* » (CE, arrêt n° 183464, 27 mai 2008) », que « la partie adverse invoque à l'appui de l'acte attaqué diverses dispositions légales, impliquant des notions telles que l'absence de documents requis, le risque de fuite, l'atteinte à l'ordre public ou encore le non-respect d'une décision antérieure d'éloignement », que « le recours dans l'acte attaqué à plusieurs dispositions légales n'étant pas correctement motivé, ni en droit, ni en fait, la requérante n'est pas en mesure de comprendre qu'il soit dérogé à l'obligation qui s'impose de lui accorder un délai pour quitter le territoire », que « le choix délibéré de l'autorité administrative de citer plusieurs bases légales à l'appui d'une décision impose une adéquation de chacune de ces bases légales à la situation concrète de l'administré », et qu' « à défaut, il n'est pas possible au destinataire de l'acte d'en comprendre avec un minimum de précision les motifs de droit ».

3. Discussion.

3.1. La requérante sollicite l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13 septies), délivré le 28 janvier 2016.

Or, il ressort du dossier administratif que depuis son arrivée en Belgique, la requérante a déjà reçu un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui n'a fait l'objet d'aucun recours et est, dès lors, définitif (voir point 1. du présent arrêt).

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

- 3.2. En l'espèce, la partie requérante n'élève aucun grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH à l'encontre de l'ordre de guitter le territoire attaqué.
- 3.3. Au vu de ce qu'il précède, il se confirme qu'en l'absence de grief défendable, la partie requérante n'a pas intérêt à agir.
- 3.4. Il s'ensuit que le recours est irrecevable et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :	
Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	M. BUISSERET